



DECISION DU MAIRE n° 2024 - 017

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2333-87,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-22 en date du 26 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la demande récurrente d'occupation d'emplacements sur le domaine public communal pour l'installation temporaire d'activités économiques ambulantes de type food-truck, location de matériels de loisir, services commerciaux, vente au déballage en camion, etc.

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix spécifique pour ce type d'activité sur le domaine public en dehors du cadre du marché hebdomadaire,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

DE FIXER à 1,50 € par jour le prix au mètre carré occupé par toute activité économique ambulante de type food-truck, location de matériels de loisir, services commerciaux, vente au déballage en camion, etc, la surface devant inclure toute emprise, y compris store-banne ou auvent, pré-enseigne, enseigne, pancarte, flamme, tables et chaises, espaces de vente, d'attente et de dépôt ou déballage de matériel.

A La Trinité sur Mer, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Yves NORMAND

